



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025044-0004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour les installations de la société ARTEMISE situées sur le territoire de la commune de VULAINES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED qui liste les techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses (article VI) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la fiche toxicologique n° 55 de septembre 2023 de l'INRS portant sur le mercure et ses composés minéraux ;

VU le porter-à-connaissance 6 octobre 2023 de la société ARTEMISE portant sur le broyage d'ampoules THP afin de modifier les modalités de conditionnement de ces ampoules ;

VU le porter-à-connaissance du 27 octobre 2023 de la société ARTEMISE portant sur la demande de modification des prescriptions de l'article 3.2.2 et l'article 9.1.2-G de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé impose à l'exploitant la mise en dépression de certains de ses locaux ;

CONSIDÉRANT que les valeurs de dépression mises en place dans les locaux est fortement influencée par la météo extérieure ;

CONSIDÉRANT que durant la visite, il a été constaté une fluctuation importante de ce paramètre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'encadrer les activités différemment sur la dépression, de manière à garantir son efficacité ;

CONSIDÉRANT que des tests hebdomadaires réalisés à l'aide de fumigènes permettent de s'assurer de l'efficacité de la dépression ;

CONSIDÉRANT que le captage à la source des émissions permet la réduction des rejets diffus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a identifié les activités sources de rejets diffus et a ensuite mis en place un système de captation et de traitement de ces rejets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant traite les émissions canalisées avant rejets ;

CONSIDÉRANT que durant la visite, il a été constaté une conformité des rejets canalisés vis-à-vis de la concentration en mercure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant maintient une aspiration permanente sur le local poudre et process ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise des auto-contrôles fréquents des valeurs limites d'exposition professionnelles dans ses locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise annuellement des mesures de valeurs limites d'exposition professionnelles dans ses locaux par un organisme extérieur ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.1.G de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé impose à l'exploitant de suivre l'impact de l'activité sur le captage d'eau potable en aval hydraulique du site notamment via l'exploitation des données de l'ARS ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du contexte hydrogéologique du site, il convient, en l'absence de mesures réalisées par un organisme tiers, que l'exploitant s'assure de la pertinence de son suivi actuel ou met en place les moyens nécessaires pour assurer ce suivi ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié ses opérations sur les ampoules THP afin de briser ces dernières sur site et d'alléger leur conditionnement avant envoi vers une filière de traitement tierce ;

CONSIDÉRANT que l'équipement mis en place par l'exploitant pour briser ces lampes THP est équipé d'un dispositif de captage à la source des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des modifications présentées dans les porter-à-connaissance susvisés a permis de conclure que ces dernières ne sont pas substantielles au regard des critères fixés à l'article R.181-46 du code de l'environnement, du fait que ces modifications ne sont ni soumises à évaluation environnementale systématique, ni soumises à étude de soumission à évaluation environnementale au

cas par cas, ni de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire, en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

La société ARTEMISE inscrite au registre du commerce (n° SIRET 53386449200046) dont le siège social est situé 1, ZAE des Joncs à VULAINES (10160), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités selon les modalités ci-dessous qui viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BECP2021299-0003 du 26 octobre 2021 susvisé.

Article 2 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les opérations courantes ne comportent pas de renversement au sol de bris et poussières susceptibles d'être pollués.

Les stockages de déchets sortants issus du procédé de démantèlement sont fermés, hermétiques ou à minima couverts.

L'exploitant assure l'étanchéité du bâtiment, notamment entre la zone process et l'extérieur, via des joints d'étanchéité à haute intégrité ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente lorsque cela est possible. L'ouverture principale du bâtiment est équipée d'une porte à déclenchement rapide, contrôlée régulièrement. Les ouvertures de portes sur le milieu extérieur sont limitées au minimum nécessaire à l'exploitation.

Les zones de process, le local poudres et le hall de stockage et tri sont maintenus en dépression par rapport au milieu extérieur, en continu dès lors que des polluants sont susceptibles d'être présents dans ces zones sous formes gazeuses ou pulvérulentes. L'exploitant fixe, pour chacune de ces zones, une consigne de dépression ainsi qu'un niveau seuil minimal indicatifs. La consigne de dépression n'est pas inférieure à 4 Pa dans le local poudres et la zone de process, et à 2 Pa dans le hall. La consigne et la valeur seuil ne sont applicables au hall ni lors des chargements-déchargements nécessaires au fonctionnement du site, ni en cas de situation accidentelle.

La mesure en continu de cette dépression est réalisée en des points judicieusement choisis, notamment à proximité des ouvrants et points de fuite principaux.

Toute mesure atteignant le seuil minimal défini déclenche une alarme visuelle et/ou sonore, perceptible des opérateurs et du responsable d'exploitation. Les déclenchements d'alarmes sont reportés dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui comporte

également les concentrations en mercure mesurées dans la zone ayant fait l'objet d'un niveau insuffisant de dépression, ainsi qu'une analyse de la cause de dépression par l'exploitant et les éventuelles mesures correctrices et préventives prises.

Périodiquement et a minima toutes les semaines, l'exploitant examine l'ensemble des données de suivi en les comparant aux valeurs indicatives de consignes et de seuils. En cas de dérive fréquente des données mesurées par rapport à ces valeurs indicatives et en l'absence d'explications météorologiques ou de dysfonctionnement des capteurs, une information est faite auprès de l'inspection des installations classées et des mesures correctives sont engagées dans des délais courts.

L'exploitant identifie les risques d'émissions de rejets diffus dans les locaux de ses activités. Afin de s'assurer d'une réduction à la source de ces émissions, l'exploitant procède au captage et à la canalisation de ces émissions en vue d'un traitement conforme au présent arrêté préfectoral.

Afin de renforcer sa maîtrise des rejets diffus, l'exploitant :

- vérifie régulièrement l'efficacité de la dépression des locaux via des tests qualitatifs (fumigènes par exemple), et tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces tests ;
- procède à un suivi en continu de la concentration en mercure au niveau des différents postes de travail du site susceptibles d'être exposés à du mercure. La fiabilité de ce suivi est contrôlée annuellement sur la base de mesures réalisées par un organisme extérieur ;
- confine la zone de tri dans le cas où le suivi en continu visé précédemment montre un dépassement de la VLEP du mercure en vigueur, en maintenant les ouvrants du local fermés jusqu'au retour à une concentration inférieure à la VLEP ;
- maintient une dépression du local de stockage après l'arrêt du système d'aspiration jusqu'à l'obtention d'une concentration inférieure à 0,06 mg/Nm³ de Mercure dans l'air. ».

Article 3 - TRAITEMENT APPLIQUÉS

Les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Tubes fluorescents calibrés et intacts :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri manuel ;
- Chargement des tubes sur machine BCM ;
- Découpe des embouts ;
- Soufflage des poudres → recyclage et élimination ;
- Broyage du verre ;
- Récupération du verre et des embouts métalliques → envoi vers filière de valorisation.

Tubes fluorescents non standards et cassés :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri manuel ;
- Pré-broyage ;
- Séparation et récupération des embouts → broyage ;
- Séparation et récupération du mélange verre-poudres → lavage à sec et séparation des fractions.

Ampoules fluocompactes :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;

- Chargement des lampes sur tapis de tri ;
- Tri manuel ;
- Pré-broyage ;
- Séparation et récupération des embouts → broyage ;
- Séparation et récupération du mélange verre-poudres → lavage à sec et séparation des fractions.

Ampoules lumineuses haute pression (HID) :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri (casse enveloppe externe, casse brûleur et récupération douille ;
- Broyage du verre et des douilles.

Lampes de retro-éclairage :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de tri ;
- Tri des lampes avec ou sans armature ;
- Broyage, lavage à sec et séparation de fractions.

Lampes incandescentes :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de traitement ;
- Pré-broyage ;
- Broyage des embouts.

Lampes sodium :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de traitement ;
- Casse manuelle et récupération des fractions.

Lampes LED :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de traitement ;
- Broyage et récupération des fractions.

Écrans, contacteurs mercure, autres DEEE :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Séparation manuelle en fractions élémentaires.

Lampes THP :

- Déchargement ;
- Pesée et enregistrement ;
- Étiquetage des contenants ;
- Stockage des contenants en attente de traitement ;
- Casse manuelle;

- Stockage des brisures en fut de 60 litres;
- Envoi en filière de revalorisation. ».

Article 4 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les prescriptions du paragraphe « G/ Qualité des eaux potables aval du site » de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« A défaut de résultats du suivi de qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation humaine captées sur la commune de Flacy (Source Gaudin), notamment sur le mercure et les polluants détectés dans les rejets d'eau infiltrés (bassin et puits) du site, l'exploitant réalise les mesures nécessaires à ce suivi. L'exploitant tient compte du temps de transfert entre le site et le captage d'eau potable analysé.

Ce suivi comprend notamment la réalisation et l'incrémentation au moins semestrielle d'une courbe d'évolution de chacun des polluants pertinents. Cette courbe mentionne les concentrations moyennes de chacun de ces polluants dans les eaux captées avant la mise en service du site. ».

Article 5 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la directrice de la société ARTEMISE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VULAINES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de VULAINES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VULAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 13 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.